

Ils constatent les fraudes ou infractions aux règlements douaniers dont ils contribuent à assurer l'exécution.

Les gardes-frontières prêteront serment devant le Tribunal de première instance au moment de leur entrée en service

Licenciement.

ART. 8. — Les agents de ce cadre peuvent être licenciés pour cause :

- a) — d'inaptitude physique;
- b) — d'inaptitude professionnelle dûment constatée.

Dans le premier cas la situation des agents sera examinée suivant la procédure instituée par l'article 14 de l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo.

Discipline.

ART. 9. — Les mesures disciplinaires sont les suivantes :

- | | |
|---|---|
| 1 ^o — La réprimande | } infligées par le Chef de service des douanes |
| 2 ^o — La suspension de solde jusqu'à 8 jours; | |
| 3 ^o — La suspension de solde jusqu'à 15 jours; | } Prononcées par le Commissaire de la République. |
| 4 ^o — La rétrogradation; | |
| 5 ^o — La révocation. | |

Un agent qui a été l'objet de trois réprimandes ou qui a été puni d'une suspension de plus de 8 jours de solde ne peut recevoir d'avancement dans l'année qui suit la décision ayant infligé la punition.

Tenue.

ART. 10. — La tenue de service est l'uniforme en toile kaki prévu pour les gardes de cercles avec passepoil rouge au col et au parement des manches, boutons en métal blanc portant le mot «douanes».

Insignes de classe et grade.

Les agents reçoivent lors de leur incorporation : 2 costumes kaki;

- Garde de 1^{re} classe: galon de laine rouge sur chaque manche;
- Caporal: deux galons rouges sur chaque manche;
- Sergent: un galon doré sur chaque manche.

Tout agent qui démissionnerait avant d'avoir accompli trois années de service aura à verser une somme de cinquante francs pour indemnité d'effets. Il aurait en outre à remettre à ses chefs avant son départ, ses effets, les boutons et autres insignes.

ART. 11. — Les agents sont notés annuellement dans la forme suivie pour les autres cadres locaux indigènes. Leur dossier est tenu au chef-lieu du Territoire.

Permissions.

ART. 12. — Les gardes-frontières bénéficient des permissions et congés prévus pour les gardes de cercle.

Armement.

ART. 13. — Les gardes-frontières sont armés d'un mousqueton et d'une baïonnette.

Logement.

ART. 14. — Les gardes-frontières sont logés dans des constructions indigènes, ceux qui ne reçoivent pas le logement en nature ont droit à une indemnité mensuelle de vingt francs.

ART. 15. — Les agents actuellement en service seront versés dans le nouveau cadre suivant le grade et la classe dont ils sont actuellement titulaires.

Dispositions Transitoires.

ART. 16. — A titre purement transitoire et personnel les gardes-frontières, actuellement détachés dans les services de bureaux et complétant deux années de service, pourront être admis dans le cadre des préposés à l'issue d'un examen professionnel qui sera organisé et aura lieu une fois pour toutes à une date fixée par le Commissaire de la République.

ART. 17. — Les traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de l'indemnité provisoire de 12% allouée par l'arrêté du 17 janvier 1927; ils seront acquis dans leur intégralité pour compter du 1^{er} août 1926 et aux seuls agents en service dans le cadre actuel à la date du 1^{er} juin 1928.

ART. 18. — Le Chef du secrétariat général et le Chef du service des douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui abroge les textes précédents réglementant le cadre des gardes-frontières.

Lomé, le 3 juillet 1928.

L. PÈTRE.

ARRÊTÉ N° 383 modifiant l'arrêté du 26 janvier 1928 complété par l'arrêté du 5 mai 1928 fixant les coefficients de majorations applicables à la perception des droits spécifiques à l'entrée et à la sortie.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les décrets du 41 février 1927 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Territoire du Togo et autorisant l'application de coefficients de majoration aux droits spécifiques;

Vu l'arrêté du 3 juin 1927 instituant une Commission des mercuriales;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928, complété par arrêté du 5 mai 1928 modifiant jusqu'au 30 juin 1928 les coefficients de majoration applicables à la perception des droits spécifiques à l'entrée et à la sortie;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 maintenant provisoirement en vigueur pour le 2^{me} semestre 1928 les arrêtés susvisés des 26 janvier et 5 mai 1928;

Après avis de la Commission des mercuriales;

Sous réserve de ratification en Conseil d'administration,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des coefficients de majoration fixés par arrêté du 26 janvier 1928 modifié par arrêté du 5 mai 1928 est modifié comme suit :

	<i>Entrée.</i>
Alcools propres à la consommation de bouche,	
boissons distillées, liqueurs et fruits à l'eau de vie . . .	4
Eaux distillées alcooliques	4

ART. 2. — Le Chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 7 juillet 1928.

L. PÈTRE.

Approuvé en Conseil d'administration dans sa séance du 11 juillet 1928.